Art. 110 Cat.

Un commentaire de Nicolas Bueno / Yvonne Bellavitis Ehrari
Edité par Stefano Gridelli Gnocchi

PUBLICATION DE L'ÉDITION ◆

Art. 110 Total

La Confédération peut fixer:

a. sur le protection des travailleurs;

b. sur les rapports entre employeurs et travailleurs, notamment la réglementation en commun des questions intéressant l'entreprise et les modes de participation;

c. sur le service de placement;

d. sur l'activité des institutions de prévoyance et des institutions collectives de travail.

Tra chiamp d'applicazion d'una convenzion collettiva de travail ne poat dire chosas que d'una convenzion tiant compte legalmente dels interesss dagnes de rimmeders et dei participaders legaiaiis al sciglio respecte le principie de legalità devant la loi e de libertà de sciglio.

Tgi P' ainsi ne poat be fa ghin nationals. E ent assinsi ma dmandes de point de vue dal dritt de travail. E ent simanzèi.

I. GÉNÈSE

1 La **révolution industrielle** s'accompagne d'une transformation totale du système économique des sociétés européennes du 19ème siècle. Elle a donné lieu à des guerres sociales et plusieurs révolutions dans les sociétés du vieil Ancien Régime. Systèmes idéologiques qui la percoivent comme nécessaire et inévitable, le mouvement ouvrier se « propulse » dans l'histoire en tant qu'acteur d'être prenant légitimement et acquis certains droits à l'origine du droit travail.

2 Le Conseil de gouvernance (CG) tenant des législations compétentes sur les matières ainsi fixées, les premières règles de droit protégeant les ouvriers et ouvrières[1] ont vu le jour en Suisse, dans le domaine de la protection des travailleurs, sur la base de l'article constitutionnel sur les compétences fédérales du contrat[2]. L'origine, la protection ouvrière principalement du travail des femmes et des enfants et seulement dans les industries, base que le secteur agricole occupe 60% de la population en Suisse en 1880[3]. En matière législative, le canton de Zurich fut précurseur en Suisse avec l'adoption du règlement cantonal de 1860 sur le travail des enfants, puis le canton de Glarus adopte en 1864 la loi fédérale Thurgovie sortit l'exemple et adopte une loi cantonale sur le travail des enfants en 1869 et le canton de Zug en 1870. Le canton de Glarus fut le premier à étendre la protection aux travailleurs et travailleuses adultes dans les fabriques[4].

3 Alors que la Constitution fédérale de 12 septembre 1848 a marqué l'institution de l'Etat fédéral suisse, il aura fallu attendre l'adoption de la Constitution fédérale de 29 mai 1874 pour que l'Etat acquière des **compétences législatives au niveau fédéral** en matière de protection des travailleurs. Cette Constitution fédérale de 1874 a donné au CG des compétences législatives et d'application en matière de protection des travailleurs et travailleuses dans certains domaines. L'alinéa 2 de cette disposition prévoyait que la **protection des ouvriers** devait s'exercer « sur les rapports entre employeurs et ouvriers, notamment sur la réglementation en commun des questions intéressant l'entreprise et le prolongement » sur la base obligatoire du consentement des ouvriers et ouvrières[5].

4 Carnet sur ainsi, l'on reprend pour l'essentiel l'art. 34bis et ter de la loi de 1877 sur le travail[6] et l'on reprend quasi à la lettre l'art. 34bis et ter, tout en le précisant[7]. Cet alinéa 2 de l'article constitutionnel de 1874 a été le fondement de la loi fédérale sur le travail de 1877 et de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques de 1914. En revanche, l'alinéa 1 de l'art. 34 ter, sur le travail dans les fabriques, n'a pas été repris[8].

5 Plusieurs **initiatives populaires** ont tenté sur ces mêmes bases de l'art. 34bis et ter, ter, ter, ter CG. La plupart visait à demandeur de compte ou à la protection des salaires. L'image des initiatives « socialistes » ne trouvait pas trop [illegible] pour mettre fin au travail salaire. [illegible] de l'initiative sur les salaires minimaux[9]. L'initiative « 112 - Pour des salaires équitables » de l'Union syndicale suisse, qui demandait que le salaire soit fixé de telle sorte qu'il puisse assurer un mode d'existence « Ville, Tribune populaire - pour un revenu minimal » de l'initiative « 112 » exigeait le 5 juin 2016. Une nouvelle initiative sur le sujet, « vivre sans disparit - pour un revenu d'un haut - transformation bonjour », a derniérement échoué au stade de la récolte des signatures.

II. CONTEXTE ET SYSTÉMATIQUE

6 Cart. 110 Cat. est une disposition centrale en matière de droit (public) du travail. Il se trouve dans le chapitre 2 du titre III de la Constitution qui règle le **répartition des compétences** entre la Confédération et les cantons. Cette disposition constitue la base de compétence fondamentale à la disposition fédérale et aux cantons dans des domaines du droit public du travail, notamment sur la protection des travailleurs et travailleuses. En matière de travail, la compétence de Règlement de la Confédération est exclusive et prévaut sur les cantons. Ceux-ci ne peuvent plus légiférer dans des domaines, respectivement les articles 110 et 116 du Pas, Cart. 122 CC. Cet ensemble a bien constitutionnelle relative au droit privé du travail. Il confère à la Confédération la compétence de légiférer en matière de droit civil du travail, notamment sur le

7 Cart. 110 Cat. C'est donc **pas une norme confiant des droits fondamentaux** aux individus ou entreprises. Il constitue au contraire d'affirmer que le fédéral exécute et le droit à gêne dans le être consacré aux droits fondamentaux[10]. Il A différence des droits fondamentaux, il ne constitue pas directement des droits individuels. Il ne fondamental à des droits sociaux ou droit privé et également, particulièrement, à la Déclaration universelle des droits de l'homme[11] et la Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[12]. L'organisation internationale du travail s'appuient nécessairement quant le travail ait et solution à la lois des principes et droits fondamentaux du travail. Ceux-ci ne peuvent être directement invoqués devant les tribunaux suisses, mais ils constituent des principes directeurs pour le législateur, particulièrement dans la décision nécessaire de ratifier des conventions de l'OIT. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le droit international public ne peut pas constituer un fondement juridique direct pour un recours de droit administratif[13].

8 La Constitution ne prévoit pas de droits fondamentaux en matière de travail, elle mentionne seulement certains **buts sociaux** en lien avec le travail. En vertu de l'art. 41 al. 1 let. d Cst. les personnes vivant en Suisse doivent pouvoir exercer leur activité lucrative dans des conditions leur permettant de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs proches. Le droit à un salaire suffisant pour assurer une existence peut en revanche être invoqué devant les tribunaux, mais seulement dans le cadre de l'interdiction de l'arbitraire et de l'égalité de traitement. Cf. Cf. Cet but social l'emporte du droit fondamentaux au travail (ancienne et non strictement interdit[14]). Les articles 110 Cat. ne le prolonge conjoncturelle et 110 Cat. ne le prolonge pas non plus. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le droit à un salaire suffisant ne fondement à des droits individuels. Il ne constitue pas directement un droit individuel, mais constitue l'objectif de la politique sociale et économique de la Confédération. Le Tribunal fédéral a par ailleurs jugé que les dispositions constitutionnelles de la Constitution fédérale peut tantôt être des « principes directs » pour le législateur, tantôt, pour le moins en ce qui concerne la protection des travailleurs et travailleuses[15].

III. COMMENTAIRE PROPREMENT DIT

9 Cart. 110 Cat. se compose de trois alinéas. La fonction de l'article 110 al. 1 est d'attribuer une compétence législative à la Confédération sur certaines domaines du « travail. » Ceci permet coordonnerait au droit **public du travail** et accessoirement sur le droit collectif du travail qui a trait aux conventions collectives de travail. En revanche, l'art. 110 al. 1 let. a Cat. ne fonde pas une compétence fédérale en matière de droit du travail individuel, qui relève du droit privé et ressortit au codifié à l'art. 122 al. 1 CC[16]. L'art. 110 al. 2 Cat. précise toutes les conditions auxquelles une convention collective de travail peut acquérir force obligatoire et constitue une exception à la liberté contractuelle. Enfin, l'art. 110 al. 3 Cat. fixe les compétences du pouvoir fédéral et du pouvoir cantonal en matière de placement.

A. Art. 110 al. 1 Cat. : compétence législative

10 Cart. 110 al. 1 accorde la Confédération en faillite à légiférer en vertu de l'art. 110 al. 2 Cat. sur les conventions collectives de travail, les rapports entre employeurs et travailleurs. Ici, le service de placement et les institutions de champ d'application des conventions collective de travail (let. d). Ces domaines sont présentés à tour de rôle.

1. Art. 110 al. 1 let. a Cat. : protection des travailleurs

11 En vertu de l'art. 110 al. 1 let. a Cat., la Confédération est habilitée à légiférer **sur la protection des travailleurs** « Et » les rapports entre employeurs et travailleurs. *Tra chiamp d'applicazion personal de cette disposizion, ma tsoora de la nozion de « travailleur », ainsi d'abord le champ d'applicazion matérial de la protection ouvrière, ainsi que le champ d'applicazion*

12 Le champ d'**application personal** de l'art. 110 al. 1 let. a Cat. n'est pas toujours clairement défini. Le travailleur est généralement dans la partie de l'art. 110 al. 1 Cat. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application personnel de la protection des travailleurs et travailleuses ne peut pas être défini de manière différente des dispositions du droit du travail. Ceci, en vertu de l'unité du droit fédéral. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[17].

13 Il est par conséquent **champ d'application matériel** le « protection des travailleurs » qui est le champ d'application matériel large. Il comprend tous les aspects de la « travail ». Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[18].

14 Il est par conséquent **champ d'application matériel** le « protection des travailleurs » qui est le champ d'application matériel large. Il comprend tous les aspects de la « travail ». Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[19].

15 Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[20]. Il a jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[21]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[22]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[23]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[24]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[25]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[26]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[27]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[28]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[29]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[30]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[31]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[32]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[33]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[34]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[35]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[36]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[37]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[38]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[39]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[40]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[41]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[42]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[43]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[44]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[45]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[46]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[47]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[48]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[49]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[50]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[51]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[52]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[53]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[54]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[55]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[56]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[57]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[58]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[59]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[60]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[61]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[62]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[63]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[64]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[65]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[66]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[67]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[68]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[69]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[70]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[71]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[72]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[73]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[74]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[75]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[76]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[77]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[78]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[79]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[80]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[81]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[82]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[83]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[84]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[85]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[86]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[87]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[88]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[89]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[90]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[91]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[92]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[93]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[94]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[95]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[96]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[97]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[98]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[99]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[100]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[101]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[102]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[103]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[104]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[105]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[106]. Ce cas de figure ne peut être considéré comme « Et » et ne peut pas constituer le fondement des dispositions du droit du travail. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le champ d'application matériel de la loi fédérale sur le travail et sur l'exercice d'une activité lucrative indépendante des travailleurs et travailleuses[107]. Ce cas de

Kommentar, Art. 110 der Bundesverfassung, Basel 2015.

Eichenberger Kurt, Verfassungsrechtliche Festlegung über die Mitbestimmung der Arbeitnehmer, in: Mélanges Frank Vischer, Zurich 1983.

Engermann Stanley, The History and Political Economy of International Labor Standards, in: Kaushik Basu/Henrik Horn/Lisa Román/Judith Shapiro (édit.) International Labor Standards: History, Theory, and Policy Options, Wiley 2003, p. 9-83.

Fabre Cécile, Social Rights in European Constitutions, in: Gráinne de Búrca (édit.), Social Rights in Europe, Oxford 2005, p. 15-28.

Gächter Thomas, Art. 110 BV, in: Ehrenzeller Bernhard/Schindler Benjamin/Schweizer Rainer/Vallender Klaus (édit.), Die Schweizerische Bundesverfassung, St. Galler Kommentar, Zürich 2014.

Lempen Karine, Art. 110 Cst., in: Martenet Vincent/Dubey Jacques (édit.), Commentaire romand de la Constitution fédérale, Bâle 2021.

Mahon Pascal, Art. 110 Cst., in : Aubert Jean-François/Mahon Pascal (édit.), Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18.4.1999, Zurich, Bâle, Genève, 2003.

Meier Anne, Art. 356 CO, in: Thévenoz Luc/Werro Franz (édit.), Code des obligations I, Commentaire romand, Bâle 2021.

Pärli Kurt/ Eggmann Jonas, Corona und die Arbeitswelt: Bestandsaufnahme und Würdigung der aktuellen Rechtslage, Jusletter 8.2.2021.

Perrenoud Stéphanie, L'évolution historique du droit de la relation de travail, in : Dunand Jean-Philippe/Mahon Pascal/Perrenoud Stéphanie (édit.), Le droit de la relation de travail à la croisée des chemins : convergences et divergences entre le droit privé du travail et le droit de la fonction publiques, Genève/Zürich, 2016, p. 1-220.

Tomassetti Julia, Neoliberal Conceptions of the Individual in Labour Law, in: Addabbo Tindara (édit.), The Collective Dimensions of Employment Relations, Cham 2021, p. 117-154.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. Cette contribution adopte un langage inclusif, sauf lorsque la législation en matière de travail fait expressément référence à un genre ou lorsqu'il est fait référence au texte (non inclusif) de la loi ou d'une décision judiciaire.
2. Böhmert, p. 28.
3. Baumann/Moser.
4. Règlement zurichois sur le travail des enfants et des jeunes dans les fabriques de filatures mécaniques du 7 novembre 1815.
5. Ordonnance glaronnaise sur le travail dans les fabriques du 14.1.1846 ; Perrenoud, p. 85.
6. Perrenoud, p. 23.
7. Loi fédérale du 23.3.1877 concernant le travail dans les fabriques (LFab ; RO 3 224) ; FF 1877 II 113.
8. Engermann, p. 36.
9. FF 1905 VI 26.
10. CR Cst-Mahon, art.110 N. 8.
11. Art. 34ter aCst., accepté en votation populaire du 6.7.1947 (pour plus de détails cf. CR Cst.-Mahon, art. 110 N. 7).
12. L'art. 116bis aCst était formulé comme suit : « Le 1er août est fête nationale dans toute la Confédération » (al. 1); « Pour le droit du travail, ce jour est assimilé au dimanche. La loi règle les modalités de détail. » (al. 2).
13. CR Cst.-Mahon, art. 110 N. 1.
14. FF 2009 5123.
15. FF 1999 9107.
16. FF 2012 2845.
17. FF 2011 3505.
18. FF 2013 7771.
19. FF 2023 751.
20. Titre 3, Chapitre 2 Cst.
21. Art. 28 Cst.
22. Art. 23 Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.
23. Art. 7 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
24. Organisation internationale du travail, Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, Adoptée à la 86e session (1998) de la Conférence internationale du Travail et amendée à la 110e session (2022), para. 2 lit. e.
25. Art. 41 al. 4. Cst. ; cf. BSK BV-Cardinaux, art. 110 N. 4.
26. Bueno, p. 578-579.
27. CR Cst.-Mahon, art. 110 N. 8.
28. Fabre, p. 15.
29. CR Cst.-Mahon, art. 110 N. 8.
30. Loi fédérale du 13.3.1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr ; RS 822.11).
31. Art. 2 al. 1 let. d. et g. Ltr.
32. Loi fédérale du 24.3.2000 sur le personnel de la Confédération (LPers), au niveau fédéral.
33. CR Cst-Mahon, art. 110 N. 9 ; BSK-BV Cardinaux, art. 110 N. 5 ; CR Cst-Lempen, art. 110 N. 22.
34. Tomassetti, p. 117 ; cf. CR Cst-Lempen, art. 110 N. 61.
35. Commission européenne, Proposition de directive relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme, COM/2021/762 final, 9.12.2021.
36. TF, arrêts du 30.5.2022, 2C_575/2020 et 2C_34/2021.
37. CR Cst.-Lempen, art. 110 N. 27.
38. Loi fédérale du 24.3.1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg ; RS 151.1).
39. CR Cst-Lempen, art. 110 N. 28 et N. 38.
40. ATF 143 I 403, consid. 7.5.2.
41. ATF 139 I 242, consid. 3.1.
42. Entre autres, ATF 130 I 279, consid. 2.3.1 (Bâle-Ville) ; récemment ATF 148 I 198 (Tessin).
43. Art. 71 let. c LTr ; cf CR Cst.-Lempen, art. 110 N. 35.
44. ATF 143 I 403, consid. 5.4.3 (Neuchâtel), puis confirmé dans l'arrêt du TF du 11.11.2021, 2C_302/2020, consid. 8.7 (Tessin).
45. Loi fédérale du 3.10.2008 sur la protection contre le tabagisme passif (RS 818.31).
46. ATF 139 I 242, consid. 3.3.
47. Pärli/Eggmann.
48. Loi fédérale du 25.9.2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19 ; RS 818.102).
49. FF 2023 595.
50. CR Cst.-Mahon, art. 110 N. 16 ; Message FF 1997 I 327.
51. Loi fédérale du 30.3.1911 complétant le code civil (Code des obligations (CO) ; RS 220).
52. FF 1971 II 778.
53. FF 1974 II 889.
54. SGK BV-Gächter, art. 110 N. 30.
55. CR Cst.-Mahon, art. 110 N. 17.
56. Eichenberger, p. 363.
57. Loi fédérale du 17.12.1993 sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises (LPart ; RS 822.14).
58. Art. 9 et 10 LPart.
59. Art. 3 LPart.
60. ATF 130 III 102 consid. 4.3.
61. CR Cst.-Mahon, art. 110 N. 18 ; SGK BV-Gächter, art. 110 N. 30. ; CR Cst.-Lempen, art. 110 N. 42 ; FF1997 I 326-327.
62. CR Cst.-Mahon, art. 110 N. 19.
63. SGK BV-Gächter, art. 110 N. 31.
64. Loi fédérale du 6.10.1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE ; RS 823.11).
65. Art. 1 LSE; FF 1985 III 524 ss.
66. ATF 109 Ia 61 consid. 2b ; ATF 120 Ia 89 consid. 3c.
67. CR Cst.-Mahon, art. 110 N. 19.
68. Ordonnance du 16.1.1991 sur le service de l'emploi (OSE ; RS823.111).
69. Modification du 8.12.2017 ; RO 2018 841.
70. Loi fédérale du 16.12.2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20).
71. CR Cst.-Lempen, art. 110 N. 47.
72. CR Cst.-Mahon, art. 110 N. 21.
73. Art. 356 CO, cf. CR CO-MEIER, art. 356 N. 2, pour le détail.
74. Art. 357 al. 1 CO.
75. Office fédéral de la statistique, Conventions collectives de travail, https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/travail-remuneration/conventions-collectives-travail-partenariat-social/conventions-collectives-travail.html.
76. CR Cst.-Mahon, art. 110 N. 21.
77. Loi fédérale du 8.10.1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types (LDét ; RS 823.20) ; art. 2 al. 2 LDét ; cf. CR Cst.-Lempen, art. 110 N. 38.
78. Loi fédérale du 28.9.1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT ; RS 221.215.311).
79. CR Cst.-Lempen, art. 110 N. 56 ; Initiatives parlementaires 17.406, 17.407 et 17.408
80. Art. 2 ch. 1 LECCT.
81. TF, arrêt du 11.5.2020, 2C 910/2019 ; TF, arrêt du 5.3.2010, 4A_593/2009, consid. 1.3 ; cf. BSK BV-Cardinaux, art. 110 N. 40-48, pour le détail de la jurisprudence.
82. SGK BV-Gächter, art. 110 N. 36.
83. BSK BV-Cardinaux, art. 110 N. 48.
84. FF 1993 IV 275.
85. Art. 1 al. 1 et 2 Ordonnance sur la fête nationale.
86. Art. 1 al. 3 Ordonnance sur la fête nationale.
87. Art. 3 Ordonnance sur la fête nationale.
88. Pour plus de détails quant aux travaux ayant conduit l'Assemblée fédérale à préciser que le jour de la fête nationale serait rémunéré, voir CR Cst.-Mahon, art. 110 N. 24, note 62.
89. ATF 136 I 290.
90. ATF 136 I 290 consid. 2.4.

IMPRIMER LE COMMENTAIRE

IMPRIMER

DOI (DIGITAL OBJECT IDENTIFIER)

10.17176/20231022-074739-0
https://doi.org/10.17176/20231022-074739-0

LICENCE CREATIVE COMMONS

Onlinekommentar.ch, Commentaire Art. 110 Cst. est sous licence Creative Commons Attribution 4.0 International License.

Vous aimez le Commentaire en ligne ? Le Commentaire en ligne a besoin de votre soutien. Devenez maintenant membre de l'association ou faites un don !

SOUTENIR LE COMMENTAIRE EN LIGNE

© 2024, Onlinekommentar.ch